

Évolution de la répression des entraves aux contrôles et enquêtes de l'AMF

Issu de Bulletin Joly Bourse - n°04 - page 36

Date de parution : 01/07/2020

Id : BJB119a8

Réf : BJB juill. 2020, n° 119a8, p. 36

Auteurs :

- Julien Visconti, avocat au barreau de Paris, associé, Visconti & Grundler, Quentin Bertrand, avocat au barreau de Paris, Visconti & Grundler

La sévérité des sanctions récemment prononcées par la commission des sanctions de l'AMF dans l'affaire Elliott met en lumière sa politique répressive en matière d'entrave. Si cette ultime sanction de l'entrave semble tout d'abord témoigner d'une hostilité de principe de la place de Paris à l'encontre des fonds activistes, elle confirme également une tendance de fond.

1. **La menace de l'entrave** La légalité des importants pouvoirs propres¹ d'investigation octroyés à l'AMF se fonde sur l'absence théorique de contrainte pour les personnes objet du contrôle ou de l'enquête. Ces dernières doivent pourtant supporter, dans ce cadre supposé non contraignant, la pesante menace d'une sanction de leurs comportements au moyen de l'entrave.

La menace de l'entrave apparaît pour eux dès la première sollicitation de l'AMF, les chartes « pédagogiques » remises à ce moment mentionnant toutes deux l'obligation de « ne pas faire obstacle aux investigations menées »². Après avoir rappelé que tout obstacle impliquerait une mention au rapport de contrôle ou d'enquête ou dans un rapport dédié³, afin d'entraîner une aggravation de l'éventuelle sanction⁴, l'AMF y souligne qu'un tel obstacle serait « en outre susceptible de donner lieu à une sanction administrative et/ou pénale »⁵ spécifique. Cette menace de l'entrave, accentuée par la pratique des contrôleurs et enquêteurs⁶, est par ailleurs renforcée en cas d'espoir transactionnel⁷.

Si le principe même d'une menace de sanction au moyen de l'entrave réintroduit une dose de contrainte et s'oppose à de nombreux droits fondamentaux⁸, la pratique répressive récemment développée par l'AMF accroît encore davantage cette opposition.

2. **Cadre légal de la répression de l'entrave aux contrôles et enquêtes de l'AMF** Le droit interne a tout d'abord connu le délit d'entrave, qui sanctionne le fait de « mettre obstacle » à un contrôle ou une enquête menée par l'AMF ou le fait de lui « communiquer des renseignements inexacts » ([C. mon. fin., art. L. 642-2](#))⁹.

Ce délit est complété depuis 2013 par le manquement administratif d'entrave qui peut s'exercer à l'encontre de toute personne objet d'un contrôle¹⁰ ou d'une enquête qui « refuse » de « donner accès à un document, (...) d'en fournir une copie, (...) de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, (...) de donner accès à des locaux professionnels » ([C. mon. fin., art. L. 621-15](#), II, f).

L'introduction de ce manquement administratif anticipait¹¹ également l'entrée en vigueur du règlement européen *MAR* sur les abus de marché¹², dont l'article 30, 1, b), dispose : « Sans préjudice de toute sanction pénale (...), les États membres (...) font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir de prendre les sanctions administratives (...) en ce qui concerne au moins [le] défaut de coopérer ou de se soumettre à une enquête ou une inspection ou à une demande visées à l'article 23, paragraphe 2. »

3. **L'élément moral, élément indissociable de la notion d'entrave** Les rares illustrations jurisprudentielles du délit d'entrave ne permettent pas de préciser son élément moral¹³. Néanmoins, le délit d'entrave aux contrôles et enquêtes de l'AMF ne constitue qu'une illustration de la multitude de délits d'entrave existant en droit interne afin de « permettre à des agents de l'Administration ou dépendant d'autorités administratives indépendantes d'accomplir leur mission de contrôle »¹⁴ : pour l'Autorité de la concurrence ([C. com., art. L. 450-8](#) et [C. com., art. L. 464-2](#)), la CNIL ([C. pén., art. 226-22-2](#)), en matière sanitaire ou d'urbanisme... Ces autres délits d'entrave, qui incriminent des comportements identiques à celui de l'entrave AMF, permettent de préciser indirectement son élément moral.

Concernant par exemple l'entrave en matière d'urbanisme¹⁵, l'élément moral consiste en la « volonté de se soustraire » au contrôle, qui ne peut se déduire d'une unique absence à un rendez-vous fixé par l'Administration¹⁶, mais de plusieurs absences successives¹⁷. L'entrave aux agents chargés d'un contrôle sanitaire¹⁸ suppose quant à elle « une obstruction apportée à des demandes réitérées d'un fonctionnaire de contrôle, en vue de l'empêcher d'exercer sa mission »¹⁹. Le juge pénal contrôle donc strictement, afin d'en limiter les applications, la caractérisation de l'élément moral de l'entrave, qui semble supposer une répétition des obstructions.

Le manquement administratif d'entrave aurait quant à lui pu être un manquement objectif²⁰, ce qui est désormais affirmé par la commission des sanctions (§ 4). Néanmoins, la nature même du comportement reproché rend nécessaire d'établir l'intention de son auteur – il est en effet difficile de concevoir la notion d'entrave sans intention²¹ –, ce qui est confirmé par la lettre du texte de loi qui fait référence à un « refus » et non à une simple abstention. La rédaction moins restrictive du règlement *MAR*, qui renvoie aux États membres la faculté de prendre des sanctions administratives pour « défaut de coopération », ne suffit pas à écarter la rédaction interne qui exige un « refus » et donc la volonté de l'auteur de ne pas coopérer²².

4. **Répression du manquement administratif d'entrave** Depuis l'introduction du manquement administratif d'entrave en 2013, la commission des sanctions de l'AMF ne l'a caractérisé qu'à trois reprises.

La première espèce, en date du 7 mai 2018²³, retient l'existence d'une entrave à l'enquête en raison du comportement « particulièrement grave » d'un dirigeant ayant transmis aux enquêteurs une copie tronquée de sa messagerie – ce dernier ayant préalablement supprimé 38 000 courriels – tout en attestant de l'exhaustivité de celle-ci. En soulignant que la suppression s'était « conjuguée à l'indication donnée aux enquêteurs selon laquelle la copie était intégrale »²⁴, et s'analysait donc en une manœuvre et non une simple carence, la commission des sanctions prend soin de caractériser l'élément intentionnel.

La deuxième espèce en date du 19 novembre 2019²⁵, dans laquelle des tiers²⁶ à un contrôle sont sanctionnés pour entrave, est motivée par leur « refus persistant (...) de communiquer aux contrôleurs l'intégralité [des documents demandés] ». De nouveau, en soulignant que la demande de communication²⁷ avait été réitérée, notamment au travers d'une « lettre de synthèse indiquant que leur refus persistant de communiquer [les documents] pourrait constituer un manquement d'entrave »²⁸, la commission des sanctions s'attache à caractériser l'élément moral.

Bien que la commission des sanctions ait pris soin de spécifier dans cette espèce qu'« aucun texte ne subordonne l'applicabilité des dispositions en cause à la réitération des demandes »²⁹, elle précise dans le même temps la persistance du refus et donc la réitération des demandes des contrôleurs. Cette référence à la réitération n'est pas sans rappeler la jurisprudence pénale précitée qui requiert également la réitération de l'obstruction pour caractériser l'élément moral du délit.

La troisième espèce en date du 17 avril 2020³⁰ marque un tournant, du moins en apparence. La commission des sanctions considère « qu'est susceptible de constituer un manquement d'entrave tout refus opposé aux demandes de communication des enquêteurs, que ce refus soit exprès ou qu'il résulte d'une absence de réponse à ces demandes, sans qu'il soit nécessaire de caractériser l'intention de faire obstacle au bon déroulement de l'enquête »³¹, précisant encore plus clairement qu'il n'est pas nécessaire « de démontrer [le] caractère intentionnel, s'agissant d'un manquement objectif »³².

Afin d'affirmer le caractère objectif du manquement, et par conséquent de contourner le texte légal exigeant un « refus » qui ne peut être qu'intentionnel, la commission affirme qu'une absence de réponse permettrait de caractériser un refus implicite. Si le refus peut effectivement se déduire d'une absence de réponse, encore faut-il que les circonstances traduisent sans équivoque la volonté de l'auteur de ne pas répondre. C'est ce qui explique le critère de réitération visé ci-avant : si l'absence de réponse peut tout d'abord résulter d'un oubli ou d'une incapacité, le renouvellement de ce silence peut progressivement manifester un refus.

L'éviction de l'élément moral dans l'espèce pourrait s'expliquer par une analyse plus subtile. Les mis en cause soutenaient en effet que « le manquement d'entrave suppose que soient réunis un élément matériel, constitué par le refus exprès de la personne sollicitée par l'AMF, et un élément moral, tenant à l'intention de faire obstacle au bon déroulement de l'enquête »³³. En d'autres termes, en empruntant la terminologie pénale, l'élément moral du manquement n'aurait pas été seulement un « dol général » constitué par un refus (i.e. la conscience de ne pas satisfaire à la demande de l'AMF), mais un « dol spécial » nécessitant une motivation du refus par l'« intention de faire obstacle au bon déroulement de l'enquête ». C'est cette analyse qui semble réfutée par la Commission qui affirme qu'il n'est pas « nécessaire de caractériser l'intention de faire obstacle au bon déroulement de l'enquête ».

D'ailleurs, malgré son affirmation du caractère objectif du manquement, la commission prend de nouveau soin de souligner les circonstances permettant de déduire la réalité du « refus » et donc une intention : l'existence de « demandes réitérées de l'AMF » (la commission en détaillant la chronologie), ou encore la production de documents « annulés » « altérant ainsi l'exhaustivité de la réponse », étant précisé que « ces documents n'ont toujours pas été produits ».

Malgré cette récente affirmation du caractère objectif du manquement administratif d'entrave, sa caractérisation semble donc – heureusement – nécessiter l'établissement de l'intention de la personne objet du contrôle ou de l'enquête de ne pas satisfaire aux demandes de l'AMF.

5. Répression d'un manquement professionnel similaire à l'entrave aux contrôles, sur le fondement de l'article 143-3 du RGAMF En parallèle des sanctions fondées sur le manquement administratif d'entrave, le collège de l'AMF, suivi par la commission des sanctions, développe une répression de comportements similaires à l'entrave aux contrôles sur un fondement distinct, au moyen de l'obligation professionnelle édictée par l'article 143-3 du RGAMF : « Les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté. »³⁴

La commission considère en effet « que ce texte institu[e] une obligation professionnelle, susceptible comme telle, de faire l'objet d'une sanction »³⁵, et sanctionne sur son fondement, pour des comportements analogues à l'entrave, des personnes contrôlées : communication aux contrôleurs d'« informations incomplètes et contradictoires »³⁶ ; longs délais de réponse et réponses partielles³⁷ ; ou encore dissimulation de l'existence d'un document aux contrôleurs³⁸.

Tout d'abord, l'utilité de cette superposition de la répression professionnelle pour des comportements *a priori* déjà couverts par le manquement administratif interroge. La ressemblance entre ces manquements rend imprévisible le fondement sur lequel une entrave opposée lors d'un contrôle sera poursuivie et sanctionnée par l'AMF³⁹.

Les comportements sanctionnés au moyen de cette obligation professionnelle peuvent en réalité s'apparenter à des comportements d'entrave pour lesquels l'élément moral ne pourrait être clairement établi. Par exemple, la communication d'informations inexactes aux contrôleurs, si elle est expressément visée par le délit d'entrave et également couverte par le manquement administratif, prendrait l'apparence du manquement professionnel dans l'hypothèse où l'intention serait difficile à établir⁴⁰.

Ce manquement professionnel constituerait alors une « entrave *light* », allégée de son élément moral, en contrariété avec la volonté législative de restreindre l'entrave aux seuls comportements intentionnels.

La sanction de comportements d'entrave par l'AMF doit pourtant demeurer réservée aux cas graves et donc intentionnels et ne doit pas devenir, comme le soulignait un auteur à propos de la dérive similaire du délit d'entrave en matière d'urbanisme, une « interdiction d'infliger la moindre contrariété ou le plus léger déplaisir aux agents chargés de diverses inspections »⁴¹.

La référence à de longs délais de réponse des personnes contrôlées⁴² ne convainc pas davantage. Si la charte du contrôle se contente de mentionner des « délais raisonnables »⁴³, la sécurité juridique impose aux contrôleurs d'encadrer leurs demandes dans des délais précis, du moins s'il est ensuite envisagé d'en faire le fondement d'une sanction.

Par ailleurs, ce manquement professionnel souligne une fois de plus l'écart entre, d'un côté, l'imprévisibilité des obligations professionnelles dont la rédaction imprécise permet à l'AMF de découvrir toujours davantage de comportements répréhensibles et, de l'autre, la sévérité des sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de violation de ces obligations (C. mon. fin., art. L. 621-15, III, a et b)⁴⁴.

L'imprévisibilité de cette interprétation de l'article 143-3 du RGAMF est en l'espèce frappante. L'extension législative du manquement administratif d'entrave aux contrôles en 2016 était par exemple justifiée par l'impossibilité pour la commission des sanctions de sanctionner un refus de communication d'informations lors d'un contrôle⁴⁵. Pourtant, l'interprétation à présent donnée à l'article 143-3 permet de sanctionner ce comportement sans nécessité de recourir au manquement administratif dédié. De plus, dans une précédente espèce où le collège avait souhaité sanctionner, au moyen du manquement à une obligation professionnelle, la communication d'un faux lors d'une enquête, la commission des sanctions avait refusé en soulignant qu'il s'agissait d'un comportement sanctionnable uniquement au moyen du délit d'entrave (le manquement administratif n'existait pas encore)⁴⁶.

6. Évolution regrettable de la répression des entraves L'entrave, longtemps restée à l'état de simple menace, semble à présent devenir un fondement habituel de poursuite et de sanction pour l'AMF. Le manquement administratif, introduit en 2013 et resté lettre morte jusqu'en 2018, a depuis fait l'objet de trois sanctions⁴⁷. Le manquement professionnel permettant de sanctionner des comportements similaires, découvert en 2018 dans le texte préexistant du RGAMF, a depuis fait l'objet de quatre sanctions⁴⁸. Cette accentuation du volume de sanctions s'accompagne d'un élargissement du champ des comportements répréhensibles, le manquement professionnel permettant de sanctionner des entraves « allégées ».

L'entrave devrait pourtant conserver sa fonction initiale de dissuasion, mise en œuvre seulement dans les cas les plus patents. Les autres hypothèses de faible coopération de personnes mises en cause devraient seulement être appréciées en critère éventuel d'aggravation de la sanction (C. mon. fin.,

[art. L. 621-15](#), III ter). Développer la pratique de l'entrave revient à la transformer en un véritable devoir de coopération renforcée pour les personnes objet de contrôles et enquêtes, et il devient alors difficile de voir en quoi les investigations de l'AMF ne seraient pas contraignantes.

Le développement de la répression professionnelle en parallèle du manquement administratif contribue en outre à multiplier et diversifier les sanctions applicables pour des comportements similaires⁴⁹. Si la diversité des sanctions applicables aux différents délits d'entrave en fonction de l'administration concernée semblait déjà problématique⁵⁰, elle l'est encore davantage pour des comportements similaires devant la même autorité. L'échelle de la gravité des peines se trouve par ailleurs malmenée, un délit d'entrave (intentionnel) ne pouvant donner lieu à l'encontre d'une personne morale qu'à une amende de 1 500 000 € par le juge pénal⁵¹, alors même qu'une « entrave » non intentionnelle peut conduire à une sanction pécuniaire de 100 millions d'euros (ou le décuple de l'avantage retiré) par l'AMF sur le fondement du manquement professionnel ([C. mon. fin., art. L. 621-15](#), III, a).

Cette pratique répressive de l'entrave qui vise à renforcer la contrainte exercée par l'autorité lors des contrôles et enquêtes ne peut s'exercer sans conséquence. L'acceptation de ce renforcement coercitif lors des investigations de l'AMF doit nécessairement s'accompagner d'une consolidation parallèle des droits de la défense, au-delà du seul principe de « loyauté » actuellement reconnu mais peu consistant. À défaut, l'entrave doit retrouver son rôle de sanction d'exception.

NOTES DE BAS DE PAGE



[1](#) - C'est-à-dire sans autorisation judiciaire préalable.

[2](#) - Article 2, a), de la charte de l'enquête mise à jour le 17 octobre 2017 et article 2.7 de la charte du contrôle mise à jour le 17 octobre 2017.

[3](#) - En application, respectivement, des articles 143-4 et 144-3 du RGAMF.

[4](#) - L'article L. 621-15, III ter, du Code monétaire et financier désignant explicitement le « degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause » comme critère d'appréciation de la sanction.

[5](#) - L'indication d'un éventuel cumul des sanctions administrative et pénale semble pourtant contraire au principe *ne bis in idem*.

[6](#) - Qui, par exemple, n'hésitent pas à renouveler la menace par oral dès le début des auditions (AMF, déc., 24 nov. 2011, SAN-2012-02 : [BJB juill. 2012, n° 129, p. 295](#), note Torck S.).

[7](#) - Le manquement administratif d'entrave étant exclu du champ de la composition administrative par l'[article L. 621-14-1 du Code monétaire et financier](#).

[8](#) - La conformité artificielle du dispositif est pour l'instant affirmée par la jurisprudence, mais pour combien de temps encore... Pour un état des lieux récent, v. Pailler P., « Contrôles et enquêtes - Entrave », Dr. sociétés 2020, comm. 39.

[9](#) - L'obstacle peut donc être direct au travers d'une absence de coopération ou plus indirect au travers d'une coopération mensongère.

[10](#) - Le manquement initialement applicable aux seules enquêtes a été élargi aux contrôles par la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#), dite *Sapin 2*.

[11](#) - Mais témoigne néanmoins d'une volonté du législateur français puisque le projet de règlement européen prévoyait déjà à l'époque une faculté d'*opt-out* des États membres lorsque l'entrave était passible d'une sanction pénale en droit interne ; faculté finalement intégrée à l'article 30, (1), § 2.

[12](#) - Règl. (UE) n° 596/2014 du PE et du Cons., 16 avr. 2014, sur les abus de marché (dit *MAR*).

[13](#) - Par ex., pour la confirmation d'un jugement écartant la qualification du délit d'entrave : CA Paris, 9^e ch., sect. A, 16 janv. 2006, n° 05/05874.

[14](#) - Bouloc B., « Les infractions d'opposition aux fonctions au regard des droits fondamentaux », RLC 2013/35, p. 77-80.

[15](#) - [C. urb., art. L. 480-12](#), dans sa rédaction applicable à l'espèce : « quiconque aura *mis obstacle* à l'exercice du droit de visite (...) ».

[16](#) - [Cass. crim., 21 nov. 2017, n° 16-86745](#) : [Gaz. Pal. 23 janv. 2018, n° 311t2, p. 53](#), note Detraz S.

[17](#) - [Cass. crim., 29 juin 2010, n° 09-82834](#).

[18](#) - [C. rur., art. L. 205-11](#) : « le fait de *faire obstacle* aux fonctions ou d'entraver l'exercice des fonctions ».

[19](#) - [Cass. crim., 31 oct. 2017, n° 16-86310](#).

[20](#) - Les manquements administratifs sanctionnés par l'AMF n'étant pas soumis à un principe similaire à l'[article 121-3 du Code pénal](#).

[21](#) - « S'agissant du manquement administratif d'entrave, *il paraît pourtant compliqué de nier l'utilité d'établir cette intentionnalité* au prix d'une analyse subjective du comportement d'obstruction » : Galland M., « Évolution des pouvoirs de l'AMF en matière d'enquête et de contrôle », [BJB déc. 2013, n° 110w2, p. 595](#).

[22](#) - *Contra* « Le droit positif européen offre sans doute un éclairage utile sur la question. (...) le texte européen en vigueur apparaît sensiblement plus strict pour le justiciable que le texte du Code monétaire et financier qui lui est antérieur. (...) *il tend à faciliter la qualification de l'entrave en faisant référence au "défaut" de coopération (qui se constate objectivement) et non, comme le Code monétaire et financier, à un "refus" de coopérer (qui prête davantage à interprétation)* », Galland M., Études Joly Bourse, AMF : enquêtes contrôles et sanctions, n° B_EA040.

[23](#) - AMF, déc., 7 mai 2018, n° 5, SAN-2018-06 : [BJB juill. 2018, n° 117r5, p. 210](#), note Sallé M.

[24](#) - AMF, déc., 7 mai 2018, n° 5, SAN-2018-06, p. 23.

[25](#) - AMF, déc., 19 nov. 2019, n° 15, SAN-2019-15 : [BJB janv. 2020, n° 118u3, p. 34](#), note Storck M. ; un recours formé par les entités sanctionnées pour entrave est pendant devant la cour d'appel de Paris, et une QPC a également été déposée dans ce cadre.

[26](#) - Extension inattendue et critiquable du manquement administratif d'entrave qui pourrait désormais s'appliquer à « toute personne », sans distinguer entre les personnes contrôlées et les tiers » (AMF, déc., 19 nov. 2019, n° 15, SAN-2019-15, § 183-185).

[27](#) - Sur le fondement de [C. mon. fin., art. L. 621-10](#).

[28](#) - AMF, déc., 19 nov. 2019, n° 15, SAN-2019-15, § 201-202.

[29](#) - AMF, déc., 19 nov. 2019, n° 15, SAN-2019-15, § 186.

[30](#) - AMF, déc., 17 avr. 2020, n° 3, SAN-2020-04 : [BJB mai 2020, n° 119a9, p. 52](#), note Samuelian M.

[31](#) - AMF, déc., 17 avr. 2020, n° 3, SAN-2020-04, § 69.

[32](#) - AMF, déc., 17 avr. 2020, n° 3, SAN-2020-04, § 79.

[33](#) - AMF, déc., 17 avr. 2020, n° 3, SAN-2020-04, § 61.

[34](#) – Version en date du 15 juin 2014, mais une disposition identique figurait déjà dans le RGAMF.

[35](#) – Comme le soulignait le rapport annuel 2018 de l'AMF.

[36](#) – AMF, déc., 11 avr. 2018, n° 1, SAN-2018-02 : [BJB juill. 2018, n° 117p8, p. 221](#), note Herbet J.

[37](#) – AMF, déc., 25 juin 2018, n° 6, SAN-2018-007 : [BJB nov. 2018, n° 117w8, p. 27](#), note Pons-Henry J.-P. et Previtali C. ; et AMF, déc., 25 juill. 2019, n° 11, SAN-2019-11 : [BJB sept. 2019, n° 118p3, p. 26](#), note Storck M.

[38](#) – AMF, déc., 14 déc. 2018, n° 16, SAN-2018-18 : [BJB janv. 2019, n° 117z9, p. 27](#), note Herbet J.

[39](#) – La décision susvisée du 25 juillet 2019, qui retient le manquement professionnel, mentionne d'ailleurs que la société poursuivie soutenait que « les longs délais de réponse (...) n'ont jamais eu pour but *d'entraver la mission des contrôleurs* », ce qui révèle la confusion entre ces fondements formellement distincts, qui sont d'ailleurs désignés par l'AMF sous le vocable unique de « défaut de coopération » (AMF, rapport annuel 2018).

[40](#) – AMF, déc., 11 avr. 2018, n° 1, SAN-2018-02 : [BJB juill. 2018, n° 117p8, p. 221](#), note Herbet J.

[41](#) – Comm. sous [Cass. crim., 31 oct. 2017, n° 16-86310](#) : Robert J.-H., « L'article 121-3, al. 1^{er} du Code pénal sert enfin à quelque chose », Dr. pénal 2018, comm. 28.

[42](#) – AMF, déc., 25 juin 2018, n° 6, SAN-2018-07 : [BJB nov. 2018, n° 117w8, p. 27](#), note Pons-Henry J.-P. et Previtali C. et AMF, déc., 25 juill. 2019, n° 11, SAN-2019-11 : [BJB sept. 2019, n° 118p3, p. 26](#), note Storck M.

[43](#) – Charte du contrôle, art. 2.5.

[44](#) – En plus des sanctions professionnelles, 100 millions d'euros pour les personnes morales et 15 millions d'euros pour les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

[45](#) – Étude d'impact du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 30 mars 2016.

[46](#) – AMF, déc., 28 févr. 2008, SAN-2008-12, antérieure à l'introduction du manquement administratif : « en l'absence de fondement légal autre que [le délit d'entrave], aucun manquement relevant de la compétence de la commission des sanctions ne peut être retenu », alors que le collège considérait qu'il s'agissait « d'un manquement aux règles de bonne conduite (...) ainsi qu'aux dispositions de l'article 144-3 du règlement général de l'AMF ».

[47](#) – AMF, 7 mai 2018, n° 5, SAN-2018-06 : [BJB juill. 2018, n° 117r5, p. 210](#), note Sallé M. ; AMF, déc., 19 nov. 2019, n° 15, SAN-2019-15 : [BJB janv. 2020, n° 118u3, p. 34](#), note Storck M. ; et AMF, déc., 17 avr. 2020, n° 3, SAN-2020-04 : [BJB mai 2020, n° 119a9, p. 52](#), note Samuelian M.

[48](#) – AMF, déc., 11 avr. 2018, n° 1, SAN-2018-02 : [BJB juill. 2018, n° 117p8, p. 221](#), note Herbet J. ; AMF, déc. 25 juin 2018, n° 6, SAN-2018-07 : [BJB nov. 2018, n° 117w8, p. 27](#), note Pons-Henry J.-P. et Previtali C. ; AMF, 14 déc. 2018, n° 16, SAN-2018-18 : [BJB janv. 2019, n° 117z9, p. 27](#), note Herbet J. ; et AMF, déc., 25 juill. 2019, n° 11, SAN-2019-11 : [BJB sept. 2019, n° 118p3, p. 26](#), note Storck M.

[49](#) – Les sanctions prévues par les a) et b) de l'article L. 621-15, III, du Code monétaire et financier s'ajoutent à celles du manquement administratif prévues par le c) du même article.

[50](#) – Boulloc B., « Les infractions d'opposition aux fonctions au regard des droits fondamentaux », RLC 2013/35, p. 77-80.

[51](#) – Par combinaison de [C. mon. fin., art. L. 642-2](#) et [C. pén., art. 131-38](#).

Issu de Bulletin Joly Bourse - n°04 - page 36

Date de parution : 01/07/2020

Id : BJB119a8

Réf : BJB juill. 2020, n° 119a8, p. 36

Auteurs :

- Julien Visconti, avocat au barreau de Paris, associé, Visconti & Grundler, Quentin Bertrand, avocat au barreau de Paris, Visconti & Grundler